

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 198

Rubrik: Courier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quatre colonnes de DP ouvertes à l'UBS

Nous analysons récemment la façon dont l'Union de Banques Suisses a su interpréter les arrêtés du Conseil fédéral entrés en vigueur le 27 juin 1972. Nous avons eu à ce sujet un échange de correspondance avec M. Philippe de Weck, directeur général de l'UBS, qui conteste notre analyse. A titre de documentation pour nos lecteurs, voici de larges extraits de la première lettre de M. de Weck.

Messieurs,

Je suis assez régulièrement, et avec intérêt, les publications de votre périodique. Bien entendu, fréquemment, je ne suis pas du même avis que les auteurs des articles publiés. Cela est dans la normale des choses : les hommes ne peuvent être toujours — ou même souvent — d'accord sur les idées. Prendre connaissance des idées des autres est cependant toujours enrichissant, même si les avis diffèrent.

Dans le N° 191 de votre hebdomadaire, du 24 août 1972, je suis cependant tombé sur un article intitulé « Comment profiter des arrêtés du Conseil fédéral, façon UBS » que je suis obligé de contester. Et de contester non pas dans le domaine des idées *mais dans celui des faits*. Vous avez indiqué dans cet article des faits qui sont inexacts. Je pense que ce ne sera jamais l'intention d'un journal comme le vôtre d'indiquer des faits inexacts. Et je pense aussi que vous aurez à cœur de les rectifier dans un autre numéro, sur la base des indications que je vais vous donner. Je serais très déçu du niveau de votre hebdomadaire si vous ne le faisiez pas : c'est une pure question d'objectivité.

Les faits que je vous prie de rectifier sont les suivants :

1. C'est dans sa séance du 9 juin 1972 que le conseil d'administration de l'Union de Banques Suisses a décidé de procéder à une augmentation du capital et d'émettre un emprunt obligataire, le tout dans les conditions où ces opérations ont été réalisées par la suite.

Le conseil d'administration n'a pas du tout gardé cette décision secrète. Au contraire, il l'a publiée dans toute la presse par un communiqué dont je vous remets ci-joint un exemplaire et qui annonce toute l'opération.

2. L'ordonnance du Conseil fédéral interdisant les placements des étrangers dans les valeurs suisses a été publiée le 26 juin 1972 et est entrée en vigueur le 27 juin 1972, donc 15 jours environ après que l'intention d'augmenter le capital ait été annoncée publiquement.

3. Dès le 9 juin, la date de l'assemblée générale extraordinaire qui devait ratifier la proposition du conseil d'administration avait été fixée au 30 juin 1972. Cette date avait été indiquée dans le communiqué du conseil d'administration.

Première constatation

La décision d'augmenter le capital et d'émettre un emprunt obligataire dans les conditions relevées par « Domaine Public » avait été prise et publiée avant la parution des mesures du Conseil fédéral. Seule la ratification de ces mesures par l'assemblée générale extraordinaire a eu lieu après la parution de ces mesures, à une date fixée depuis longtemps.

Je crois avoir le droit de tirer de ces faits la conclusion que les opérations auxquelles a procédé l'Union de Banques Suisses et les mesures du Conseil fédéral n'ont aucun rapport entre elles, si ce n'est que les mesures du Conseil fédéral sont intervenues *au milieu* du processus de réalisation.

4. Un fait supplémentaire vient corroborer cette

conclusion. L'Union de Banques Suisses aurait désiré procéder *immédiatement* à la seconde phase de l'opération, celle de l'émission obligataire. Les mesures du Conseil fédéral ayant cependant créé une grande incertitude sur le marché des capitaux, il a fallu renvoyer à *plus tard* cette deuxième partie de l'opération. Elle a finalement eu lieu du 14 au 30 août 1972. L'édition des mesures fédérales au milieu de l'opération décidée par l'Union de Banques Suisses a en réalité troublé cette opération.

5. Il est exact que, en ce qui concerne la partie de l'opération qui consistait en une augmentation de capital, les actionnaires étrangers porteurs d'actions UBS ont pu y participer, conformément à l'article cité par vous de l'ordonnance fédérale.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'opération, celle consistant à émettre un emprunt obligataire avec des droits d'option donnant droit à souscrire des actions UBS, la banque a demandé

Conflit salarial dans l'horlogerie : l'indexation au pilori

Le retard apporté à la compensation de renchérissement pour les travailleurs de l'industrie horlogère représente un manque à gagner qui, compte tenu de la hausse incessante des prix, doit se situer aux environs de 200 millions de francs.

La récente décision du Tribunal arbitral horloger (TAH) de donner suite sans effet rétroactif aux revendications de la FTMH (qui remontent à plus d'une année) ne compense pas cette perte. Le montant reste acquis aux entreprises. Le manque à gagner continuera même à s'accumuler puisque l'augmentation décidée

à la Banque Nationale Suisse si l'article cité par vous était aussi applicable à l'émission des obligations. La réponse de la Banque Nationale Suisse a été négative. Dans ces conditions, les actionnaires étrangers n'ont pas pu souscrire en principe à cet emprunt. Ils n'ont pu le faire que dans la mesure où était à disposition dans la banque des quotes libres provenant de la vente d'autres titres par des étrangers.

Deuxième constatation

Je crois aussi pouvoir tirer de ces faits la deuxième conclusion suivante :

L'émission des obligations avec droit d'option n'a point permis l'afflux de fonds étrangers en Suisse. La souscription des obligations n'était possible pour les étrangers que pour la contre-valeur résultant de la vente de papiers-valeurs suisses. Si des étrangers exercent leur droit d'option, de nouveaux fonds étrangers ne pourront pas trouver un placement en Suisse.

Je souhaite vivement que vous donniez suite à ma demande et publiiez vous-mêmes les rectifications qui figurent ci-dessus. Si vous ne le faisiez pas, je serais alors contraint de les faire connaître au public d'une autre manière, en attirant l'attention

sur le fait que, sur la base de faits inexacts, vous avez tiré des conclusions non objectives.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Philippe de Weck

EN FORME DE RÉPONSE

Un calendrier péremptoire

La pierre angulaire de cette démonstration : le secret bancaire, ou plutôt le secret qui entoure les projets du Conseil fédéral et de la BNS. Nous prenons acte de la fermeté de M. de Weck à ce sujet : l'opération de l'UBS que nous avons décrite ne saurait être la conséquence des mesures prises par le Conseil fédéral, puisque celles-ci sont postérieures aux délibérations du conseil d'administration de l'UBS. Le calendrier est péremptoire... et nous voici nageant à contre-courant de l'histoire

avec une argumentation toute de serrure, de photocopies et de conciliabules officieux.

Une dernière remarque :

L'art. 5 litt. a) ne s'appliquerait pas (pas tout à fait) à l'opération proposée par l'UBS. Selon une lettre du 14 août 1972 de la BNS à l'établissement précité, l'étranger ne pouvait souscrire qu'à la condition de réaliser simultanément des titres suisses d'une valeur équivalente au montant de sa souscription. Notons que l'arrêté du 26 juin 1972 ne contient aucune disposition semblable. Il s'agit donc d'une interprétation de la BNS, interprétation contestée par l'UBS, qui s'est cependant inclinée. Les bonnes gens ! (réd.)

ne compense le renchérissement qu'à concurrence de l'indice des prix à 125,1 points. Or celui-ci a déjà atteint 129,5 à fin septembre.

Des salaires indexés

Dans son commentaire concernant la décision du Tribunal arbitral, la FTMH donne raison aux critiques que nous avons émises en son temps (DP 186). Pour que l'action syndicale ne puisse être « gelée » par de tels conflits, les horlogers, comme la presque totalité des travailleurs, doivent bénéficier des salaires indexés au coût de la vie.

Une récente déclaration du président de la Banque nationale a relancé ce débat sur l'indexation. Il est frère de celui qui porte sur la progression fiscale « à froid », et que nous avons souvent abordé dans ces colonnes.

L'indice des prix, par la méthode statistique utilisée pour déterminer l'importance relative de ses différents composants, renseigne sur les effets de la hausse des prix pour un ménage moyen (disposant d'un revenu entre 25 000 et 30 000 francs).

A vouloir utiliser ce baromètre pour tout un chacun, on tombe indiscutablement dans l'absurde. En effet, pour les gains inférieurs à ce « revenu moyen », les effets de la hausse des prix sont plus durs (c'est le cas particulièrement des retraités). Par contre, à mesure que le revenu effectif est supérieur à la moyenne, les conséquences du renchérissement sont plus facilement supportables, et en tout cas ne nécessitent pas une adaptation immédiate.

L'utilisation de l'indice des prix doit donc être nuancée. Diversifiée.

Jusqu'à 30 000 francs, par exemple, la compensation du renchérissement devrait être plus que proportionnelle, et d'autant plus que le revenu est bas. Au-delà, la compensation devrait progressivement être réduite, pour devenir nulle à 50 000 ou 60 000 francs.

Un système plus équitable

Certes, ce système est plus difficile d'application; mais il serait plus équitable, et surtout il éviterait que par le biais d'un indice « neutre » on ne cesse d'élargir l'éventail des revenus.

Or, les exigences de l'économie, aussi bien que les normes de l'équité imposent que l'on s'efforce au contraire de réduire cet éventail. Il est certain qu'une autre utilisation de l'indice des prix le permettrait.